MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 97 (1997), p. 1-17

Schafik Allam

La vie municipale à Deir el-Médineh : les supérieurs (houtjou/hentjou) du village.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711219	*Gateway to Africa. Cultural Exchanges Across the Cataracts*	Valentina Gasperini (éd.), Gihane Zaki (éd.), Giuseppe Cecere (éd.)
9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

La vie municipale à Deir el-Médineh : les supérieurs (*ḥwtjw / ḫntjw*) du village

Schafik ALLAM

DANS un article récent, J. Janssen a fait l'étude d'un texte dans lequel serait consigné un « événement exceptionnel à Deir el-Médineh ». Il s'agit d'un procès-verbal hiératique (P. Turin 1879 v° II) qui figure au verso du fameux papyrus où se trouve la plus ancienne carte topographique égyptienne, montrant des mines d'or [1]. L'affaire est la suivante : un jour (sous Ramsès V ou VI) [2] l'équipe ouvrière de Deir el-Médineh dut livrer, vraisemblablement sur ses propres fonds, et sous forme d'outils, une certaine quantité de cuivre à la trésorerie du temple d'Amon-Rê à Karnak alors sous l'autorité du premier prophète *Rʿ-mss-nḫt* [3]. Bien que ce texte présente de nombreux points d'intérêt, je ne veux en étudier ici que les aspects institutionnels. En voici la traduction :

VERSO II, [7] : An 6, mois 3 de l'inondation, jour 20. Ce jour d'amener (*jṯ*ȝ) [4] le scribe *Ḥrj* (de l'institution) de la Tombe (royale) devant le premier prophète ⌜d'Amon-Rê⌝, [8] alors qu'il (= celui-ci) siégeait dans la grande cour du temple du roi des dieux Amon-Rê avec [5] [...]

1 J. JANSSEN, *JARCE* 31, 1994, p. 91 sqq ; cette étude s'appuie sur la transcription faite par Černý, Gardiner et Peet et publiée ensuite par *KRI* VI, 1983, § 32, p. 338 sq. Sur l'importance historique de la carte, voir HARRELL, BROWN, *JARCE* 29, 1992, p. 81.

2 Étant donné que le texte voisin du nôtre mentionne une statue du roi Ramsès VI, Kitchen et Janssen sont enclins à dater ce document du règne de ce roi. Au demeurant, Janssen (*op. cit.*, p. 92) est de l'avis que les deux textes sont de la même main. Cependant, J. ČERNÝ, *A Community of Workmen at Thebes in the Ramesside Period*, Le Caire, 1973, p. 217, n. 10, pense que Ramsès V est plus probable (ce savant avait travaillé sur le manuscrit au Musée). Par ailleurs, Černý constate (*op. cit.*, p. 235) que très tôt sous Ramsès VI le nombre des supérieurs de l'équipe ouvrière aurait été augmenté de trois à quatre. Les supérieurs étant au nombre de trois seulement dans notre document il en résulterait que Ramsès VI n'entre pas en ligne de compte.

3 Ce personnage, qui assuma le poste de premier prophète d'Amon pendant 27 ans au moins, commença sa carrière dans l'administration. Pour sa carrière et l'histoire de sa famille, voir G. LEFÈBVRE, *Histoire des grands prêtres d'Amon de Karnak jusqu'à la XXIe dynastie*, Paris, 1929, p. 263 sq. ; H. KEES, *Das Priestertum im ägyptischen Staat vom Neuen Reich bis zur Spätzeit*, 1953, p. 124 sqq. ; cf. M. BIERBRIER, *The Late New Kingdom in Egypt*, 1975, p. 10 sqq.

4 L'emploi du verbe *jṯ*ȝ nous fait penser que l'individu en question n'a pas comparu bénévolement. Pour ce sens, voir O. Ashmolean Museum 1945.37 recto 16 + O. Berlin 14214 recto 2 + P. Caire 58057 recto 6 : S. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit* (= *HOPR*), 1973, p. 21, 38, 288 et pl. 17, 86. Ce même verbe s'emploie, dans notre texte à la ligne 14, en relation avec une chose. Par ailleurs, dans les procès-verbaux rapportant les enquêtes relatives aux pillages dans la nécropole, le verbe *jnj* se rencontre fréquemment, pour signifier qu'un tel accusé fut « amené » devant les enquêteurs ; cf. A.H. GARDINER, *JEA* 22, 1936, p. 183 ; cf. *infra* n. 92. La contrainte se fait sentir à l'emploi de ces verbes dans bien des procès-verbaux.

5 Après la préposition *ḥnʿ* on s'attendrait, dans la lacune, aux noms des individus ayant participé à la séance.

BIFAO 97 (1997), p. 1-17 Schafik Allam

[9] Il (= le premier prophète) fit en sorte qu'on écrivit à leur [6] (charge) les cuivres (sous forme) de ciseaux – à (la charge de l'institution/équipe ouvrière de) la Tombe [7] (royale) – [10] (en disant) : « Qu'il soit perçu (*šd*) les ⌜550 *dbn*⌝ (en) cuivre de la main des trois [8] supérieurs. [11] ⌜Qu'il soit⌝ (en outre) perçu (en) cuivre ⌜50⌝ *dbn* ⌜de la main de⌝ [...] *Ḥrj*, fils de *Ḫnsw* [9]. » (Et) il (= le premier prophète) plaça l'appariteur [10] *Pȝ-nḫt-m-ỉpt* [12] avec le chef-gardien *Pȝy-[nḏ]m* de la trésorerie (et) le gardien de la trésorerie *Jmn-ms*, fils de *Ṯȝw-n-ȝny* [13] derrière [11] les supérieurs (de l'institution/équipe ouvrière) de la Tombe (royale), afin de les (= les cuivres) percevoir.

Quand en ⌜l'an⌝ 6, mois 4 de l'inondation, jour 1 [14] ils (= l'appariteur et les préposés de la trésorerie) les (= les cuivres) ont perçus, ils les ont apportés (*ỉṯȝ*) vers la Cité.

[15] An 6, mois 4 de l'inondation, jour 7. Ce jour de recevoir (*šsp*) les 600 [*dbn*] (en) cuivre par le premier prophète [16] *Rʿ-mss-nḫt* du roi des dieux Amon-Rê dans la grande cour du temple du [roi des] dieux [Amon]-Rê. [17] Le scribe *Ḫnsw-ms* [12], le scribe *Ḥrj* (de l'institution) de la Tombe (royale), le chef de l'Équipe *Jn-ḥr-[ḥʿ],* [...] *Ḏḥwty* [13], [18] le garde < chef > *Pȝy-nḏm* de la trésorerie, le garde de la trésorerie *Jmn-ms*, [...].

6 Je lis *n=w* « pour eux ». Quant à la graphie, voir A. ERMAN, *Neuägyptische Grammatik*, p. 37 § 81. Pareille construction se trouve dans P. Turin 1903 verso II, 6 (*KRI* VII, 395, 7). Pour l'emploi du verbe *zš* « écrire » avec la préposition *n* indiquant un complément d'attribution (datif), voir A.H. GARDINER, *loc. cit.*, p. 182. Dans notre phrase le pronom au pluriel indique un groupe de personnes – les ouvriers de l'institution de la Tombe royale – dont le scribe *Ḥrj* joue le porte-parole. Alternativement, Janssen a traduit notre phrase en supposant un discours direct : « and he let us write down the (quantity of) copper of the copper spikes of the necropolis ». Cette traduction présupposerait la présence du scribe *Ḥrj* en compagnie des chefs de l'équipe. Mais le texte précise qu'il a comparu seul. Et il n'est pas surprenant que le scribe puisse être chargé seul de faits touchant à la vie de la communauté de Deir el-Médineh, comme en témoignent plusieurs procès-verbaux : dans O. Genève 12550 recto (*HOPR*, 193) une plainte au sujet d'une maison fut portée au scribe seul ; dans O. DeM 73 et O. Petrie 4 (HOPR, 88 et 227 respectivement) c'est à notre avis également un scribe seul qui règle une affaire au nom de la communauté.

7 Janssen suggère avec raison que ce sont des outils appartenant aux ouvriers à titre privé, et non pas ceux empruntés à l'Institution pour le travail. S'il s'agissait des outils empruntés, les ouvriers les auraient immédiatement rendus aux autorités, et l'intervention du premier prophète en personne n'aurait pas été nécessaire. Le fait que la livraison fut ordonnée par une si haute autorité, et exigée dans un délai de dix jours, donne à penser que le premier prophète avait décrété une imposition, et exigé une contribution ponctuelle. Quant à l'appellation « Tombe » (*ḫr*) dans cette phrase, elle se réfère nettement à l'équipe ouvrière. Pour l'emploi de cette appellation dans des situations diverses, voir J. ČERNÝ, *Community of Workmen*, p. 18 sq.

8 Le nombre des supérieurs (*ḫntjw*) de l'institution varie de deux à cinq, cf. *infra* n. 54. Au cas où ils sont à trois, un personnage serait adjoint aux deux chefs de l'équipe ouvrière. Ce troisième pourrait bien être ici le scribe *Ḥrj* même, qui dut se présenter au nom de l'Équipe auprès du premier prophète. J. ČERNÝ, *Community of Workmen*, p. 233 sq., 236.

9 Étant donné que le titre de cet individu a disparu dans la lacune, il est malaisé de l'identifier avec son homonyme, le scribe *Ḥrj* de l'institution de la Tombe (royale) dont il est question plus haut, d'autant plus que la filiation mentionnée ici pourrait être donnée pour distinguer un *Ḥrj* de l'autre. Voir à titre d'exemple P. Ashmol. Mus. 1945.97 (Testament de Naunakhte ; une traduction se trouve dans : *HOPR*, 268) où deux homonymes (*Nb-nfr*) assistent à la séance du conseil municipal (*qnbt*), le deuxième étant par sa filiation différencié du premier dont le nom est mentionné seul. Par ailleurs, J. ČERNÝ, *Community of Workmen*, p. 216 sq. hésite à classer notre individu (*Ḥrj*, fils de *Ḫnsw*) parmi les scribes – au nom de *Ḥrj* – de l'institution de la Tombe. Il ne l'identifie pas avec le scribe *Ḥrj* mentionné en l. 7, 17, 20 ; *ibid.*, p. 216, n. 9 (mais à la p. 217, n. 10 il le mentionne, peut-être par confusion). En revanche, selon Janssen (*op. cit.*, p. 96) le scribe *Ḥrj* de l'institution de la Tombe et *Ḥrj* fils de *Ḫnsw* seraient un seul et même personnage. Mais on se demande alors pourquoi le scribe aurait été mentionné ici à part, bien qu'il soit l'un des trois supérieurs qui viennent d'être signalés à la ligne précédente.

10 Il est clair que l'appariteur (*šmsw*) avait ici pour tâche de veiller à l'exécution de l'ordre du premier prophète, et ce en collaboration avec les deux préposés de la trésorerie. Par ailleurs, un appariteur associé à un conseil municipal (*qnbt*) effectuait, entre autres attributions, la saisie de biens chez les particuliers, la perquisition à domicile, etc. Quelques exemples sont réunis dans *HOPR*, 337 *s.v.* (Gerichts)diener ; aujourd'hui, à l'issue de recherches récentes (*infra*, n. 98) je suis convaincu que le vocable *qnbt* indique le conseil municipal dans un endroit donné, et non un conseil local exerçant seulement la juridiction.

11 C'est un emploi idiomatique de la préposition *m-sȝ* avec le sens juridique marquant une contrainte (« A à la poursuite de B » = A exige / réclame une chose / un droit de B). Cet emploi a été établi depuis longtemps ; M. MALININE, *BIFAO* 46, 1947, p. 116 sq. ; cf. P. PESTMAN *et al.*, *Recueil de textes démotiques et bilingues* III, 1977, p. 85 sq. Cet usage est bien attesté aussi à l'époque ramesside : O. Caire 25553, recto 6 (*HOPR*, 58, n. 1) et O. Touche H 2 (*KRI* VII, 233, 1). Dans le premier cas, le conseil (*qnbt*) plaça un homme de qualité « derrière » un débiteur insolvable pour que celui-ci paye ; dans le second, le conseil plaça un appariteur (*šmsw*) « derrière » une femme pour réclamer une quantité de grains, qui fut délivrée par la suite. Il s'agit donc d'une tournure à sens précis (*dj.t* A *m-sȝ* B = placer A « derrière » B) ; c'est également le cas dans notre papyrus. Pour *mdw m-sȝ* « parler contre : disputer au sujet de » voir Parch. Louvre AF 1577 (ČERNÝ, *in Mélanges Maspero* I, p. 235).

12 Il est possible que le complément indiquant l'appartenance à l'institution de la Tombe royale – écrit après le nom du scribe *Ḥrj* à la ligne suivante – vise les deux scribes à la fois ; cf. J. ČERNÝ, *Community of Workmen*, p. 219. Il est tout de même possible qu'il s'agisse ici d'un fonctionnaire dépendant de la trésorerie de Karnak et qui se tient auprès du premier prophète pour le seconder dans l'opération ; J. JANSSEN, *op. cit.*, p. 93 (note q) faisant référence à Y. KŒNIG, *in Hommages Sauneron* I, 1979, p. 204, et *id.*, *BIFAO* 83, 1983, p. 255. Dans ce dernier cas, il y aurait trois supérieurs seulement (un scribe avec les deux autres supérieurs). Vu le nombre des supérieurs indiqué dans le texte plus haut, cette suggestion paraît la plus plausible.

13 Il n'est pas impossible de lire ici *[Ns]-Ḏḥwtj*. Ce serait un collègue du scribe *Ḫnsw-ms*, tous deux attachés à la trésorerie du temple de Karnak ; J. JANSSEN, *loc. cit.*, p. 93 (note r).

[19] accompli [14] – ⌜Reçu⌝ de la main des supérieurs (de l'institution) de la Tombe (royale) : 280 ⌜*dbn*⌝ (en) cuivre ; [20] (de la main du) chef de l'Équipe *Nḫ-* < *m-mwt* > : 60 [*dbn*] (en) cuivre ; (de la main du) chef de l'Équipe *Ḥr'* [15] [...] ; (de la main du) scribe *Ḥrj* : 73 (*dbn* en) cuivre. [21] Addition (intermédiaire) (?) : 219 *dbn* (en) cuivre. [22] ⌜Reçu⌝ de < la main ? > du [...] [16].

L'abréviation *ḫr* « la Tombe » employée dans notre document désigne, en même temps que l'hypogée du roi régnant, l'institution qui s'occupait en premier lieu de la construction et de l'aménagement des sépultures des souverains ramessides. Cette institution était constituée de plusieurs groupes sociaux. Sur le terrain, le plus important était l'équipe des ouvriers spécialisés ; ils habitaient le village de Deir el-Médineh et étaient répartis en deux divisions avec deux chefs assistés, en l'occurrence, d'un scribe. Ce sont ces trois hommes qui apparaissent dans notre papyrus comme les supérieurs de l'Équipe. C'est en fait à eux que le premier prophète d'Amon donne l'ordre d'effectuer une livraison de ciseaux en cuivre.

Différentes autorités avaient l'occasion d'intervenir dans les activités de l'Équipe ; elles pouvaient même s'opposer entre elles [17]. À part les institutions « autonomes » (telles les grands temples) des deux rives thébaines, avec qui l'équipe ouvrière entretenait des rapports quotidiens ou occasionnels, les fonctionnaires du pouvoir central, avec le vizir en tête, étaient les premiers dépositaires de cette autorité. La compétence de ce dernier personnage transparaît en permanence des documents actuellement disponibles. C'est lui qui représente l'autorité de tutelle. Cependant, vers la fin de l'époque ramesside, il apparaît de moins en moins dans la documentation. À l'inverse, les relations du premier prophète d'Amon avec l'Équipe de Deir el-Médineh ne sont claires qu'après le décès de Ramsès III, date à partir de laquelle il joua un rôle de plus en plus important dans les affaires de la Tombe royale. C'est en vertu de cette autorité nouvelle que le premier prophète *Rʿ-mss-nḫt* ordonna une fourniture de métal aux dépens de l'Équipe. Ce métal était apparemment destiné à la trésorerie du temple d'Amon ; il fut effectivement perçu dans la grande cour de cette institution. Que l'Équipe se vît occasionnellement obligée de mettre une livraison de métal à la disposition d'une autre institution de la région ne doit pas surprendre : elle-même recevait régulièrement des quantités définies de divers métaux, cuivre entre autres [18]. Peu importe ici la raison de cette demande, qui nous échappera peut-être à jamais. Le point intéressant pour notre propos est que l'Équipe a dû s'acquitter d'une redevance imposée par le premier prophète.

À la lecture du texte, on acquiert la conviction que la procédure n'est pas consensuelle. Tout d'abord, on note que le premier prophète aurait pu faire passer son ordre par l'un de

14 Suivant J. JANSSEN (*loc. cit.*, p. 93, note t) le mot « fait / accompli » (*jrj*) appartiendrait au texte voisin, rédigé à droite de ce rapport. Mais il pourrait s'agir d'un terme de comptabilité. Pour l'emploi de ce terme (écrit en marge, comme dans notre cas, voir P. Boulaq XVIII (Moyen Empire) listes nos 4, 5, 24, 32, 57 (A. SCHARFF, *ZÄS* 57, 1921, p. 51 sqq. et pl. 2, 9, 16).

15 Ce personnage appelé *Ḥr'* serait-il un troisième chef de l'équipe ouvrière ? Étant donné qu'il n'est pas attesté ailleurs (voir la liste des chefs de l'Équipe, établie par J. ČERNÝ, *Community of Workmen*, p. 123 *sq.*), il est probable que nous avons affaire à une abréviation pour *Jn-ḥr- [ḫ']* nommé en haut (l. 17), d'autant plus que le scribe vient d'abréger, à la même ligne, le nom *Nḫ-m-mwt* en *Nḫ* seulement. Pour l'existence de trois chefs en poste simultanément sous Ramsès IX, voir J. ČERNÝ, *Community of Workmen*, p. 237.

16 J. ČERNÝ ne prend pas cette ligne en considération. Faisant suite à la col. I du papyrus, cette ligne n'appartient pas à notre procès-verbal proprement dit.

17 D. VALBELLE, *Les ouvriers de la Tombe : Deir el-Médineh à l'époque ramesside,* Le Caire, 1985, p. 138 sqq.

18 *Ibid.*, p. 152.

BIFAO 97 (1997), p. 1-17 Schafik Allam

ses messagers-appariteurs, qui, le cas échéant, aurait traversé le fleuve pour transmettre le message. Un tel procédé était fréquemment employé par le vizir lorsqu'il s'agissait de donner des instructions concernant le chantier (cf. P. Turin 2071 et P. Turin 2072) [19]. Dans notre cas, en revanche, le message est transmis par l'un des représentants de l'équipe ouvrière, le scribe : celui-ci, étant susceptible de représenter l'autorité locale dans sa commune, fut convoqué auprès du premier prophète pour prendre en charge l'imposition en question. On remarque aussi que le premier prophète a fait intervenir trois préposés de ses services pour exécuter l'opération. Sous cette contrainte, même discrète, les ouvriers ne pouvaient refuser d'obtempérer. Ils ont donc obéi, ne fût-ce que partiellement, si l'on regarde le montant de l'acquittement réel par rapport à l'imposition réclamée.

La demande du premier prophète était donc dirigée vers les supérieurs de l'Équipe. Cependant, les chiffres donnés à la fin du compte rendu (l. 19), précisent que les cotisations individuelles de ceux-ci ne correspondent qu'à une partie de la livraison, à savoir 280 *deben* seulement. Le reste provenait donc des autres membres de l'Équipe. En fin de compte, il est vraisemblable que l'imposition fut levée sur l'ensemble des ouvriers, proportionnellement à la situation et aux moyens de chacun. Les supérieurs, en tant que représentants de leur Équipe étaient tenus responsables du paiement. Cela revient à dire que le premier prophète n'avait pas besoin d'entrer dans les détails de l'administration à l'échelle la plus basse et n'entendait pas intervenir à ce niveau. Il se contentait de faire appel aux supérieurs, qui connaissaient mieux les gens ainsi que les conditions de vie de leur communauté tout en jouissant dans la localité de l'autorité nécessaire pour faire pression sur les habitants. Selon le principe de la solidarité communale, ces supérieurs étaient les mieux placés pour garantir une prestation ponctuelle [20]. Le premier prophète comptait dès lors sur leur influence pour obtenir de leurs compatriotes ce qu'il venait d'imposer. Il ne tenait pas chacun des habitants comme responsable de sa part de l'imposition due par la communauté, mais s'adressait aux supérieurs en tant que garants – dans certaines circonstances ceux-ci pouvaient même fournir de façon anticipée l'ensemble de la livraison, avec bien sûr faculté de récupérer ensuite leurs avances. Divers documents nous apportent des précisions sur ce mécanisme.

Le groupe des supérieurs est en effet, comme nous allons le voir, une organisation sociale qui mérite une attention particulière. J. Černý a abordé la question il y a quelques années [21] : en réunissant les textes y faisant allusion, ce savant sut magistralement cerner la responsabilité collective, voire solidaire de ces supérieurs, qui avaient, en dehors de leur métier, à régler les affaires de leur communauté. L'examen de notre papyrus est l'occasion de reprendre l'étude de cette organisation, sinon pour en esquisser l'évolution historique, du moins pour préciser sa fonction et son importance sur le plan municipal. Ces supérieurs devaient en effet jouer un rôle non seulement au sein de leur communauté, mais aussi dans les rapports que celle-ci entretenait avec les organes du pouvoir.

19 Pour une traduction, voir *HOPR*, 329 sq.

20 Chr. Eyre, in B. Menu (éd.), *Méditerranées* 6/7 – *Égypte pharaonique : pouvoir, société*, 1996, p. 190 sqq. est de l'avis qu'en général la responsabilité fiscale était déléguée aux notables locaux. Voir quelques détails pertinents dans mon étude, « *Quenebete* et administration autonome en Égypte pharaonique », *RIDA* 42, 1995, p. 47 sqq. (*infra*, n. 98).

21 J. Černý, *Community of Workmen*, p. 231 sqq.

Les supérieurs font leur apparition dans les documents sous le vocable *ḫwtjw/ḫntjw* – littéralement : « supérieurs » (ou : « capitaines », selon la traduction de J. Černý) [22]. C'est un terme technique appartenant à un langage strictement administratif, que l'on trouve dans la documentation de Deir el-Médineh de la deuxième moitié de la XIX^e^ dynastie à la fin de la XX^e^ dynastie (c'est-à-dire jusqu'à l'abandon de cette localité). Selon les pièces administratives, le nombre de ces supérieurs varie entre deux et quatre (dans un unique cas, on en trouve cinq). En principe, ce corps se compose des chefs d'ouvriers, accompagnés du ou des scribes locaux [23]. Plus tard, le chef-dessinateur (*ḫrj zš qdw*) s'intègre à ce corps. Dans la grande majorité des textes, comme dans notre papyrus, ils sont trois. Ces personnages sont liés à la classe ouvrière de Deir el-Médineh. Dans certains textes, ils figurent sur le même plan que des individus ayant des titres énonçant d'autres qualités dans la hiérarchie ouvrière [24]. Il est clair que ces supérieurs sont issus de la communauté qu'ils dirigent [25] et que cette désignation leur est attribuée en raison de leur situation sociale, sans dénoter l'appartenance à une profession particulière. Leur caractéristique majeure est d'agir de façon unie face aux situations les plus diverses : en effet les documents les mentionnent comme un groupe, et leur désignation est toujours au pluriel. Il s'agit visiblement d'une organisation collective : ces supérieurs sont les représentants de leur communauté, et les décisions qu'ils prennent paraissent être le résultat d'une entente dont ils sont collectivement responsables.

Afin d'apprécier leur rôle, il est indispensable de passer brièvement en revue les multiples interventions de ces supérieurs. Les textes ne signalent pas uniquement leur activité lors de démarches auprès des organes du pouvoir : ils montrent aussi que ces personnages jouaient un rôle important au sein même de leur communauté, et que leur champ d'action s'inscrit essentiellement dans la sphère de leur agglomération, leur fonctions les rattachant davantage à la population qu'à l'administration officielle. Toutefois, si les textes indiquant ce lien sont disparates et peu explicites sur ce point, c'est qu'on n'éprouvait pas le besoin de consigner nécessairement par écrit leurs nombreuses interventions quotidiennes dans l'enceinte du village.

L'étendue des attributions des supérieurs au sein du groupe ouvrier transparaît cependant des documents. Dans un rapport il est dit qu'un jour les supérieurs n'ont dépêché aucun ouvrier (pour un certain travail, semble-t-il) [26]. Un autre texte nous raconte qu'une fois un dénommé *Ḥrj*, flabellifère royal et maire de la Cité [27], est arrivé sur les lieux pour négocier avec les supérieurs, et que le lendemain les ouvriers ont repris leur travail dans une

22 En effet, J. Černý, *op. cit.*, p. 241 optait pour cette notion, puisque le titre est attesté aussi pour des officiers de l'armée. La traduction « supérieurs » me semble, en revanche, fidèle au sens strict de ce vocable.

23 D. Valbelle, *Ouvriers*, p. 110 sq. fait une remarque judicieuse. Outre les scribes de l'Équipe strictement parlant, existent d'autres scribes placés à la tête des subalternes (*smdt*). Le scribe qui fait partie des supérieurs rédige principalement le journal de travail, les lettres et rapports officiels, les comptes rendus d'audience, les registres des produits fournis par les institutions, salaires, etc. ou le matériel destiné au chantier (comme des outils), tandis que les autres scribes tiennent la comptabilité des denrées et des objets (tels que poissons, légumes, bois, eau, etc) procurés par les *smdt*. Voir aussi J. Janssen, *JARCE* 31, 1994, p. 96, n. 34.

24 Exemples : O. Caire 25652 : les trois supérieurs, les deux suppléants (*jdnw*) avec le(s) contremaître(s) (*ỉṯ*). O. Caire 25742 (*KRI* VI, 658, 9 sq.) : les supérieurs avec un gardien (*zꜣw*) et un suppléant. P. Genève 15274 verso I (Massart, *MDAIK* 15, 1957, pl. 38 ; *KRI* VI, 144, 6 sq.) : les supérieurs, les deux suppléants et les deux contremaîtres.

25 P. BM 10100 : dans cette lettre, adressée à l'équipe ouvrière toute ensemble, le commandant de l'armée (Piânkh ?) parle de cinq esclaves-femmes qu'il a mises à la disposition de l'Équipe « depuis les supérieurs jusqu'aux (simples) ouvriers » (J. Černý, *Late Ramesside Letters* [= *LRL*], 50, 13-14).

26 O. DeM 46 verso 3 (*KRI* VI,123, 11).

27 Sur cette personnalité, voir I. Pomorska, *Les flabellifères à la droite du roi en Égypte ancienne*, 1987, p. 188 sq.

BIFAO 97 (1997), p. 1-17 Schafik Allam

construction, sans doute sur l'incitation de leurs supérieurs [28]. Quelques détails épars dans les textes éclairent encore les relations des supérieurs avec les ouvriers : ils donnent des instructions concernant le travail (aux charpentiers et forgerons [29], par exemple), mais ont aussi le pouvoir d'embaucher et de promouvoir (?) des hommes dans la hiérarchie ouvrière [30]. Ils règlent également la vie matérielle de leur Équipe : quand l'institution de la Tombe doit livrer aux ouvriers des outils de cuivre neufs pour leur ouvrage, c'est par l'intermédiaire des supérieurs qu'elle le fait [31] ; si de tels outils sont usés, c'est une fois de plus le corps des supérieurs qui, avec les deux suppléants et les deux contremaîtres, rend les pièces abîmées aux responsables de l'administration [32]. L'huile pour l'éclairage se trouve apparemment sous le contrôle des supérieurs [33] ; de même que le bois et les objets en bois [34]. Selon une pièce comptable concernant la distribution de l'huile dans le « grand champ » (= la vallée des Rois), ce sont les supérieurs eux-mêmes qui effectuent cette opération [35]. Un autre détail, dans un journal, est évocateur : il nous informe qu'un jour quatre graveurs, après s'être procuré des récipients pour un troupeau d'ânes, sont allés à Deir al-Bahari pour discuter avec les trois supérieurs du fourrage pour des chevaux [36]. On peut ainsi considérer que toutes les questions techniques concernant le travail sont du ressort des supérieurs.

En raison de la considération dont ils jouissent au sein des leurs, ces supérieurs sont les responsables officiellement désignés pour distribuer les soldes qu'attribuait l'État à l'équipe ouvrière. La documentation en témoigne : un rapport nous apprend que ce sont les supérieurs qui remettent la ration de céréales aux destinataires [37]. Une série de comptes contient un passage intéressant qui, bien que mutilé, révèle que les trois supérieurs confirment à quelqu'un (peut-être le scribe *Jmn-nḫt*) que quelques vivres ont été répartis aux ouvriers [38]. Ces supérieurs interviennent donc dans l'économie du groupe auquel ils appartiennent. Leur responsabilité apparaît surtout lors de la livraison des soldes ; ils en perçoivent et en livrent les quantités définies.

Chargés des relations de l'Équipe avec les organes du pouvoir, ces supérieurs semblent s'être généralement acquittés de leur charge dans un esprit d'étroite collaboration qui leur valait la confiance des agents publics. L'administration n'hésitait pas à leur confier les salaires de l'Équipe afin de les transmettre aux ouvriers, ce dont bien des textes font état. Un de ces documents indique qu'un jour le [vizir] et maire de la Cité arriva dans le village, et que, rapportant un écrit (*wḫȝ*), il annonça l'avènement du nouveau souverain (Ramsès VI), ce qui souleva l'enthousiasme de tous. Le maire appela ensuite les trois supérieurs « pour (qu'ils)

28 O. Caire 25792 (K*RI* IV, 415, 1 sqq.) ; cf. R. Ventura, *Living in a City of the Dead*, 1986, p. 147.

29 O. IFAO 1299 A, 3 (d'après J. Černý, *Community of Workmen*, p. 237, n. 7) et P. Turin 1883/2095 (K*RI* VI, 431, 13 sq.) respectivement.

30 P. Gardiner 4 (= P. Ashmol. Mus. 1958.112) recto 7 ; cf. verso 5 (Chr. Eyre, *SAK* 11, 1984, p. 197 ; K*RI* VII, 339, 10, 15 sq. ; cf. J. Černý, *Community of Workmen*, p. 116 ; S. Allam, *ZÄS* 114, 1987, p. 100 ; Satzinger, in B. Bryan, D. Lorton (éd.), *Essays in Egyptology in Honor of H. Goedicke*, 1994, p. 238).

31 O. Caire 25257. O. Florence 2625 (K*RI* V, 501 ; pour une traduction, voir *HOPR*, 149) démontre qu'un ouvrier était responsable envers son chef en ce qui concerne l'outillage qu'il avait emprunté.

32 P. Genève 15274 verso I (*supra* n. 24).

33 P. Turin 2057/2106 verso 3 (K*RI* VI, 652, 15 sq.). J. Černý, *The Valley of the Kings*, Le Caire, 1973, p. 46 fait remarquer que cette huile était en même temps comestible ; c'est pourquoi elle se trouvait sous contrôle.

34 P. Turin 1881 verso III (K*RI* VI,616, 16 sqq.).

35 P. Turin 1894 (K*RI* VI,657, 5) ; peut-être aussi P. Turin 1881 recto I (K*RI* VI,610, 7).

36 O. Turin 57006 recto 1-3. Les animaux en question semblent bien avoir été mis à la disposition de l'Équipe ; cf. P. BM 10326 (Černý, *LRL,* 19, 10) et P. BM 10100 (*ibid*., 50, 9)

37 O. Caire 25643 recto 2-3.

38 O. DeM 46 verso 4 (K*RI* VI, 123, 12).

reçoivent les salaires (*ḥtrj*) [39] dûs (à l'Équipe) de l'Institution [40] ». C'est à ce titre que ces personnages reçoivent en outre des vêtements (*ḫbsw*) de la main de quelques fonctionnaires [41]. De la même façon, quand un représentant de la trésorerie (royale ou d'un temple) doit délivrer une quantité de cuivre (quelque 814 *deben*), il la remet aux supérieurs en mains propres [42]. De telles procédures définissent bien le rôle des supérieurs : ils sont non seulement les mandataires de la communauté au nom de laquelle ils agissent, mais également les intermédiaires agréés par les organes du pouvoir qui leur délèguent certaines attributions.

C'est évidemment au nom de la communauté que ces supérieurs prenaient livraison de quantités importantes de céréales, puisqu'ils étaient investis de ce genre de mission. À la lumière des documents que nous venons d'exposer s'éclaire maintenant un passage d'une lettre envoyée par une femme à son époux qui était scribe de l'institution de la Tombe. En son absence, cet homme avait confié à son épouse certaines tâches : elle devait entre autres donner aux supérieurs une quantité de céréales (162,5 mesures-*ḫ3r*). Sans doute cette énorme quantité était-elle octroyée aux supérieurs à des fins de redistribution aux ouvriers. Or, en en prenant possession, ces supérieurs employèrent une mesure-*oipe* trop grande, apparemment au profit de leur Équipe ; de ce fait la quantité délivrée mesurait 146,75 *ḫ3r* seulement [43]. Leur souci à cet égard se manifeste également dans une plainte qu'ils adressèrent à un fonctionnaire, pour dénoncer l'agent qui avait livré des céréales en employant une mesure défavorable. En vérifiant la mesure-*oipe* employée, on constata qu'elle était effectivement trop petite [44].

Quelques autres indications, disséminées dans les textes, laissent à penser que les supérieurs s'entremettaient auprès des organes du pouvoir au sujet des soldes, lorsque celles-ci étaient en retard [45].

Dans les textes qui précèdent, la responsabilité des supérieurs n'apparaît pas encore de façon très nette, mais on voit bien la place considérable qu'ils occupaient dans leur commune. Un examen de leur situation sociale permet d'expliquer leur importance. Le prestige moral des supérieurs chez les habitants de leur bourg pouvait être dû à leur âge et au lien qu'ils établissent entre administration et administrés. On remarque aussi, à travers les comptes qui font apparaître la répartition de différents produits à l'Équipe, que leur situation économique est particulièrement favorable, leur fortune excédant de loin les revenus des simples habitants. Si l'on s'intéresse aux registres courants de l'approvisionnement, on constate que les céréales constituaient la base des salaires. Les gens bénéficiant de ces vivres sont souvent classés en groupes distincts en fonction de la hiérarchie ouvrière, de façon telle que chacun est rétribué selon la catégorie à laquelle il appartient. Or les supérieurs forment un groupe à part : ils sont mentionnés en tête de la liste des bénéficiaires et reçoivent en général des quantités de grains

39 Pour *ḥtrj* « salaires », voir J. JANSSEN, *Commodity Prices from the Ramesside Period,* Leyde, 1975, p. 457 ; D. VALBELLE, *Ouvriers*, p. 149.
40 O. BM 50722 / O. Caire 25726 (*KRI* VI,364). Cf. P. Turin 2007 (*KRI* VI, 650 sq.) où les deux chefs d'ouvriers avec le scribe, sans qu'ils soient qualifiés de « supérieurs », reçoivent les salaires pour l'Équipe.
41 P. Turin 1881 recto III + verso I (*KRI* VI,612, 4 ; 616, 6 sqq.).
42 P. Turin 1903 verso II (*KRI* VII,395, 11 sq.).
43 P. Genève 191 (ČERNÝ, *LRL*, 57 ; pour une traduction, voir *HOPR*, 303).
44 O. Leipzig 2 (*KRI* V,467 sq.).
45 O. Varille 39 / O. IFAO 1255 (*KRI* VII, 300 sq.) ; P. DeM 24 (Chr. EYRE, *GM* 98, 1987, p. 11 sqq.) ; BOTTI, PEET, *Giornale*, p. 60, 1 (*KRI* VI, 698, 1 ; voir J. ČERNÝ, *Community of Workmen*, p. 238, n. 4).

BIFAO 97 (1997), p. 1-17 Schafik Allam

bien plus élevées que celles de tout autre membre de l'Équipe. Entre eux, les parts sont cependant identiques [46], ce qui montre qu'ils sont égaux du point de vue salarial [47].

Ce qui vaut pour les céréales vaut aussi pour d'autres vivres ou objets. Un ostracon est particulièrement éloquent à cet égard. Il nous renseigne, entre autres choses, sur une livraison de viande. Alors que toute l'Équipe reçut quatre bêtes, les trois supérieurs à eux seuls furent dotés d'une bête tout entière [48]. Une portion accrue est aussi accordée aux trois supérieurs lors de distributions d'huile [49] ; il en est de même lorsqu'il s'agit de prestations extraordinaires, de gratifications (*ḥsw*) [50]. Un autre compte relate le versement d'outils en métal, d'un poids total de 292 *deben*. Lors de la distribution, les trois supérieurs recoivent chacun la quantité de 10 *deben*, tandis que 40 hommes se partagent 200 *deben* et 21 autres 42 *deben* seulement [51].

Ajoutons à ces textes une pièce de comptabilité. Elle nous apprend que les trois supérieurs recevaient du fil ou de vieux vêtements pour en faire des mèches de lampe. Le poids du matériel qui leur est accordé est de 24 *deben* pour chacun, alors que 40 hommes ne reçoivent, chacun, que 9,5 *deben* [52]. Toutefois, cette fourniture ne paraît pas être entrée dans la propriété des personnages concernés : ceux-ci pourraient bien l'avoir reçue dans le but d'en fabriquer des mèches pour leur travail dans les tombeaux. Le point essentiel pour notre sujet est la proportion fixée en regard du rendement de chaque groupe. En interprétant le texte de cette manière, on peut penser que chaque supérieur était supposé contribuer à la production des mèches plus qu'un simple ouvrier : cela signifie sans doute qu'il avait à sa disposition une main-d'œuvre particulière [53]. Cette façon de voir est d'ailleurs confirmée par un document qui présente avec le texte précédent des analogies frappantes. Il porte sur la confection de vêtements par la main-d'œuvre locale (peut-être tissés par des femmes dans le bourg). Il s'agit cette fois d'une livraison que les supérieurs remirent, au nom de l'Équipe, au vizir en personne. Or, 61 hommes durent fournir chacun un vêtement-*rwḏw*, tandis que leurs cinq supérieurs présentaient cinq vêtements-*dȝjw* [54] – des vêtements plus chers [55] – qu'ils avaient fait fabriquer spécialement. Cette observation nous permet d'en revenir à la redevance exigée par le premier prophète dans le texte qui est le point de départ de cette étude. On comprend

46 *E. g.* : O. Berlin 11249 recto (non publié) ; O. DeM 141 + 149 (*KRI* V, 600) + 181 + 378 recto + 381 recto (*KRI* VI,140 sq. ; à remarquer ici que les quatre supérieurs touchent des parts égales ; plus tard cependant, suivant le verso de notre ostracon, trois en reçoivent la même portion, tandis que le quatrième, un scribe, reçoit moins et 60 hommes ordinaires reçoivent chacun autant qu'un supérieur ; évidemment c'est un cas exceptionnel) ; O. Turin 57072 verso (*KRI* V, 535 sq.) ; P. Turin 1932/1939 recto (*KRI* VI, 685) ; P. Turin 2013 (*KRI* VI, 601) ; W. Pleyte, Rossi, *Papyrus de Turin*, pl. 109, 13 sq., 21 sq.

47 Cf. J. Janssen, *Commodity Prices*, p. 461. En principe, un chef d'ouvriers aussi bien qu'un scribe recevait au total 7,5 *ḫ.r* par mois, tandis qu'un ouvrier n'en recevait que 5,5.

48 O. DeM 46 verso 10 (*KRI* VI, 124, 1 sq.).

49 O. Gardiner 122 (*KRI* VI,433) : 16 *hin* pour chacun des supérieurs, et 6 seulement pour un homme ordinaire. Cf. O. Caire 25271 (*KRI* VII, 455), s'il est vraiment question de l'huile. Il n'est pas toujours facile de distinguer les ravitaillements en huile de lampe des distributions à usage nutritif au cas où seul un terme générique (*sgnn, smj, ʿḏ*, ou *nḥḥ*) est employé ; cf. Černý, *Valley of the Kings*, p. 45.

50 P. Turin 1881 recto IV, 7 sqq. (*KRI* VI, 613, 3 sqq.) ; les quatre supérieurs reçurent chacun 8 *hin* d'huile-*nḥḥ*, alors qu'un ouvrier n'en reçut que 4.

51 O. DeM 435 recto.

52 O. Petrie 5 (*KRI* V, 537 ; pour une traduction, voir *HOPR*, 228 sq. ; cf. J. Černý, *Valley of the Kings*, p. 53). Cf. O. Caire 25300 (*KRI* VII, 454) ; P. Turin 2063 II (*KRI* VI, 656) ; Pleyte, Rossi, *P. Turin*, pl. 150, 5 sq. (au sujet de cordes).

53 J. Černý, *Valley of the Kings*, p. 53 ; D. Valbelle, *Ouvriers*, p. 256 sq. Quelques esclaves paraissent intégrés dans la vie de quelques familles, outre les esclaves attachés à la communauté et voués à certaines tâches précises.

54 P. Turin 2004 (*KRI* VI, 651) ; c'est le seul texte où apparaissent les supérieurs au nombre de cinq. Ce texte fut compris d'une manière différente par D. Valbelle, *Ouvriers*, p. 152, n. 10 ; 212, n. 4 ; elle pensait à une livraison en faveur de l'Équipe. Mais cela est incompatible avec la syntaxe. Ma façon de voir est d'ailleurs corroborée par le contexte dans un cas pareil : P. BM 10375 (J. Černý, *LRL*, 46, 3 + 9-10 ; *infra* à la n. 70).

55 P. Turin 1881 recto III, 2 (*KRI* VI, 612, 5) il est question aussi de quatre vêtements-*dȝjw* pour les supérieurs, semble-t-il, par opposition aux vêtements destinés à d'autres gens. Pour les prix des vêtements, voir J. Janssen, *Commodity Prices*, p. 265, 285.

maintenant pourquoi les trois supérieurs ont dû supporter à eux seuls la majeure partie de l'imposition (280 *deben* sur 600 *deben*). Ces deux exemples parallèles montrent en outre que les organes du pouvoir faisaient de temps en temps appel aux supérieurs pour obtenir des fournitures ponctuelles de leur communauté. Les supérieurs chargés de l'exécution des ordres n'en étaient point exempts pour autant : ils devaient y contribuer à proportion de leurs moyens [56].

Quels étaient les rapports de ces supérieurs avec les représentants du pouvoir central et avec les agents des autres institutions de la région ? Une série de documents nous a conservé un récit qui relate l'événement suivant : un jour, dans la localité, les supérieurs furent présentés au responsable d'un atelier d'artisans, qui arrivait. Celui-ci leur annonça la venue du vizir et de fonctionnaires porteurs de la copie d'un écrit du pharaon. Le lendemain on apprit aux supérieurs que le pharaon accordait de grandes récompenses (*mkw*) pour le travail accompli [57]. Par un second texte, déjà évoqué, nous avons connaissance d'une visite du [vizir] et maire de la Cité à Deir el-Médineh : après avoir communiqué l'avènement du nouveau souverain, il rassura les supérieurs, en promettant de subvenir aux soldes pour l'Équipe [58]. Les visites du plus haut fonctionnaire sur les lieux ne devaient être qu'occasionnelles. Ses rapports avec l'équipe ouvrière faisaient cependant l'objet d'une correspondance plus ou moins régulière, destinée aux supérieurs. Le papyrus qui mentionne les grèves de l'Équipe relate, entre autres faits, qu'un chef-policier se rendit une fois sur place pour transmettre aux trois supérieurs de l'Équipe un message du vizir : celui-ci, ne pouvant venir en personne pour les apaiser, leur envoyait ses excuses (à moins que ce ne fût un prétexte) [59]. Le journal de l'an 13 nous informe de la même façon qu'un jour l'appariteur (*šmsw*) du vizir traversa le fleuve pour remettre aux supérieurs une missive (*šʿt*) de son maître [60]. Un ostracon, quoique mutilé, signale également l'arrivée d'une missive du vizir adressée aux quatre supérieurs [61]. Un autre journal, daté de l'an 9, indique que l'appariteur du conseil suprême administratif (*qnbt ʿɜt*), sans doute mandaté par le vizir, communiqua aux supérieurs des instructions concernant leur personnel [62].

L'administration centrale semble donc avoir été régulièrement en pourparlers avec les supérieurs pour définir les activités de la main-d'œuvre. Inversement, les supérieurs n'hésitaient pas à prendre eux-mêmes l'initiative de contacter le bureau du vizir, en cas de nécessité. Un homme chargé de quelque mission pour leur compte signale dans sa lettre qu'il a remis leur supplique (*wḫɜ*) au vizir [63]. Dans le journal de l'an 13, un passage nous informe que les

56 Il convient d'évoquer ici un récit intégré dans le recueil de rapports réunis sur O. Berlin 12654 verso (K*RI* VI, 345, 9 sqq. ; voir *HOPR*, 37). Un jour, l'Équipe toute ensemble présenta deux ciseaux d'argent au vizir lors du voyage de ce dernier. Ce fut un portier qui transmit le présent. Or, comme le portier avait d'office la charge d'exécuter des missions pour l'Équipe (cf. J. Černý, *Community of Workmen*, p. 172 sq. ; D. Valbelle, *Ouvriers*, p. 126 sq.) il est probable dans ce cas qu'il fut délégué pour offrir le présent. Cet acte a caractère officiel, et il semble que le don n'était pas tout à fait volontaire. Peut-être que ce don fut en réalité imposé par le vizir même, et que les ouvriers durent le fournir ensemble, comme dans notre papyrus. De toute façon, le cas n'est pas exceptionnel à la lumière des données réunies *supra*.

57 O. Caire 25504 verso II, 3 – 5 (K*RI* IV, 157, 3 sqq. ; cf. J. Janssen, *Commodity Prices*, p. 489 sq.). Cf. O. Caire 25258 (J. Černý, *Community of Workmen*, p. 238, n. 18).

58 O. BM 50722/O. Caire 25726 (K*RI* VI, 364) ; *supra* à la n. 40.

59 P. Turin 1880 recto II, 18 sqq. (Gardiner, *Ramesside Administrative Documents [= RAD]* 55, 15 sqq.). Pour une traduction de ce message en discours direct, voir P. Vernus, *Affaires et scandales sous les Ramsès*, Paris, 1993, p. 89.

60 Botti, Peet, *Giornale*, pl. 5, 15 (K*RI* VI, 564, 11 sqq.).

61 O. Gardiner 70 verso (J. Černý, A.H. Gardiner, *Hieratic Ostraca*, pl. 48, 1).

62 P. Turin 2072/142 recto I, 5 (K*RI* VI, 631, 7 ; pour une traduction, voir *HOPR*, 330). Cf. P. Turin 2071/224/1960 recto II, 10 (K*RI* VI, 642, 1 sq. ; voir *HOPR*, 329 sq.) ; P. Turin 2009/1999 verso III (K*RI* VI, 566).

63 P. DeM 29 recto 5 (Chr. Eyre, *GM* 98, 1987, p. 19).

BIFAO 97 (1997), p. 1-17 Schafik Allam

supérieurs sont allés en personne faire un rapport au vizir (ou présenter une plainte) [64]. Une telle démarche n'était pas rare, semble-t-il. L'expéditeur d'une lettre (un gardien) raconte qu'il s'est présenté au bureau du vizir au sujet d'une affaire dont la teneur exacte reste inconnue en raison de la mutilation du texte, mais qui concerne une malheureuse jeune femme qui serait sortie du village en franchissant une des redoutes (*jnbt*) jalonnant la région. Pour cette affaire l'expéditeur paraît demander à son maître, un dénommé *Ḥrj* (le destinataire de la lettre et flabellifère royal ?) de faire venir ses agents afin qu'ils constatent la situation et écoutent les dires de cette femme [65]. Puisque les supérieurs semblent impliqués, il est possible que le gardien s'en prenne à eux. Il semble exprimer par écrit une requête auprès de son maître, en dénonçant le comportement des supérieurs envers cette femme.

Dans le papyrus qui est notre point de départ, le premier prophète d'Amon exerce une autorité arbitraire envers les supérieurs de l'Équipe. La question est de savoir si ce fait était exceptionnel ou conforme aux normes administratives de l'époque. En nous fondant sur la documentation dont nous disposons, nous pouvons supposer que l'autorité du premier prophète était bien établie dans l'institution de la Tombe, en particulier par l'entremise des supérieurs de l'Équipe. Un rapport nous apprend par exemple que quelques vivres lui ont été octroyés comme solde (*ḥtrj*) par le vizir *Nfr-rnpt*, le chef-trésorier [...], le premier prophète *Rʿ-mss-nḫt* et les scribes de la trésorerie, en présence des trois supérieurs [66]. On notera d'ailleurs qu'il s'agit ici du même premier prophète que précédemment. D'autres indices existent : un passage, dans une série de rapports, signale en dépit de quelques lacunes, que les trois supérieurs ont adressé une supplique au premier prophète d'Amon-Rê [67]. Une inscription du journal de l'an 17, malheureusement mutilée par endroits, nous informe qu'un jour chômé les supérieurs de l'Équipe se sont présentés auprès du vizir et du premier prophète, à l'entrée (*wbȝ*) [68] du temple d'Amon-Rê. Il était question de huit personnes en état d'arrestation sous la garde des supérieurs. On confisqua tous les biens de ces prisonniers pour les mettre sous scellés dans un local du temple de Médinet-Habou. Par la suite, les prisonniers furent remis aux fonctionnaires compétents dans l'ouest de la Cité [69]. Cela permet de penser que les supérieurs étaient à l'occasion mandatés par les hautes autorités pour placer en détention les délinquants et collaboraient avec les autorités pour maintenir l'ordre dans la région.

Dans le même ordre d'idées, on peut mentionner une longue lettre adressée par les supérieurs à Piânkh, qui fut généralissime et premier prophète d'Amon durant les dernières années de règne de Ramsès XI [70]. Ce personnage les avait chargés de plusieurs missions

64 BOTTI, PEET, *Giornale*, pl. 5, 11 (K*RI* VI, 564, 6). Cf. P. DeM 24 (Chr. EYRE, *loc. cit.*, p. 13).

65 O. Caire 25831 (K*RI* IV, 361).

66 O. Caire 25271 (K*RI* VII, 455). Cf. P. DeM 24 (Chr. EYRE, *GM* 98, 1987, p. 13).

67 P. Turin 1900 II, 4 sqq. (K*RI* VI, 619, 12 sqq.).

68 Pour ce vocable déterminant une partie du temple, voir en dernier lieu Chr. WALLET-LEBRUN, *GM* 85, 1985, 67 sqq.

69 BOTTI, PEET, *Giornale*, pl. 15, 21 sqq. (K*RI* VI, 572, 13 sqq.). D. VALBELLE, *Ouvriers*, p. 75 sq., 213 comprenait que les personnes auraient été enfermées dans le dit local.

70 P. BM 10375 (J. ČERNÝ, *LRL,* p. 44 sqq. ; E. WENTE, *LRL,* p. 59 sqq. ; *id*., *Letters from Ancient Egypt*, 1990, p.194 sqq.). Par ailleurs, nous avons dans P. BM 10100 (J. ČERNÝ, *LRL* p. 50 sqq.) une missive dépêchée par un généralissime (Piânkh ?) à des personnages qui sont identiques aux expéditeurs de la lettre dont nous venons de parler. Rien ne s'oppose, à mon sens, à ce qu'il s'agisse de nos supérieurs, malgré l'absence d'une telle précision dans le texte : pour le scribe cette précision n'était certainement pas obligatoire. Cf. O. Varille 39/O. IFAO 1255 (K*RI* VII, 300, 11 sqq.) pour le rapport d'un généralissime avec l'Équipe.

(entre autres une fourniture de vêtements [71]), la plus importante étant d'ouvrir l'une des constructions scellées dans la région [72]. Il faisait donc des supérieurs des agents directs d'exécution, subordonnés à ses ordres. Outre les autorités placées au plus haut niveau, d'autres représentants du pouvoir entraient souvent en rapport avec l'Équipe, et ce justement par le truchement des supérieurs. Grâce aux nombreux documents que nous possédons, on peut voir comment s'opéraient ces contacts. Nous avons déjà cité l'ostracon qui mentionne la venue du flabellifère royal et maire de la Cité *Ḥrj* sur les lieux sans doute à propos de la reprise par les ouvriers d'un travail de construction [73]. Dans le journal de l'an 17 un passage signale qu'un jour l'Équipe est montée avec ses supérieurs vers le « grand champ » (*i.e.* : la vallée des Rois) ; et un groupe de fonctionnaires (*srw*) aurait alors voulu les contacter au sujet d'une affaire importante [74]. Bien sûr, le contact avec les supérieurs pouvait être aussi établi par l'intermédiaire d'un messager. Selon le journal de l'an 9, l'appariteur du conseil suprême administratif (*qnbt ꜥɜt*) est venu une fois pour transmettre oralement aux supérieurs des instructions concernant la main-d'œuvre [75]. Les autorités peuvent aussi se manifester par écrit : dans une lettre *Ḏḥwtj-ms* enjoint à son fils *Bw-th-Jmn* (tous deux sont scribes dans l'institution de la Tombe) de ne pas négliger les missions qui lui ont été assignées (comme aux autres supérieurs) par leur maître (*ḥrj*) [76].

Les journaux du travail révèlent que dans bien des situations la main-d'œuvre pouvait connaître un chômage spontané – au moins partiel – dont les causes étaient multiples. Un fait stupéfiant est cependant la présence des supérieurs, même dans une telle circonstance. Ainsi, dans le journal de l'an 3 on lit qu'un jour l'Équipe ne travailla pas, mais que les supérieurs étaient là et montèrent même (vers le chantier, semble-t-il) [77]. Le même journal rend compte d'un cas similaire quelques jours plus tard [78]. Dans le journal de l'an 14, on mentionne une maladie qui atteignit quelques ouvriers (4-5 personnes sur 60 environ). Les supérieurs partirent malgré tout avec le reste de l'équipe ; ils semblent en outre avoir accueilli le chef-appariteur *Mry-Rꜥ* (du conseil suprême administratif : *qnbt ꜥɜt*) [79].

En périodes de troubles ou d'insécurité dans la région, notamment en cas de guerre civile ou lorsque des bandes rôdent dans la région, l'Équipe est priée par le truchement des supérieurs de rester chez elle. Un rapport dans un papyrus illustre bien ce phénomène : un jour les deux chefs-policiers sont venus pour annoncer que des envahisseurs ravageaient la contrée. Quelque temps après un chef-policier s'adressa aux supérieurs de l'institution de la Tombe, en disant : « Ne montez pas (vers le chantier)... jusqu'à ce que (je) revienne pour vous dire "montez" [80] ».

71 Cf. *supra* à la n. 54, où l'Équipe fut chargée de la production de vêtements pour le compte du vizir.
72 Selon la discussion la plus récente de cette lettre, il s'agirait d'ouvrir une des sépultures (royales ?) dans la nécropole afin de s'emparer des richesses (surtout de l'or) qu'on y avait enterrées avec le défunt. Voir en dernier lieu, K. JANSEN-WINKELN, *ZÄS* 122, 1995, p. 67 sqq.
73 O. Caire 25792 (*supra* n. 28).
74 BOTTI, PEET, *Giornale*, pl. 24 VII, 7 (K*RI* VI, 578, 15 sqq.). Cf. P. Turin 2071/224/1960 verso I, 19 sqq. + II, 1 sqq. (K*RI* VI, 643, 12 sqq.).
75 P. Turin 2072/142 recto I, 5 sq. (K*RI* VI, 631, 7 sqq. ; voir *HOPR*, 330).
76 P. BM 10326 (ČERNÝ, *LRL*, 19, 2 sqq.). Pour la parenté des deux scribes, voir J. ČERNÝ, *Community of Workmen*, p. 361.
77 BOTTI, PEET, *Giornale*, pl. 58, 4.
78 *Ibid.*, pl. 59, 20.
79 *Ibid.*, pl. 7, III, 16 sq. (K*RI* VI, 566, 10 sq). Ce chef-appariteur se rencontre également dans P. Turin 2071/224/1960 recto II, 10 (*supra* n. 62).
80 P. Turin 2044 verso III (K*RI* VI, 343, 4 sqq.).

BIFAO 97 (1997), p. 1-17 Schafik Allam

Envers les institutions extérieures à leur commune, les supérieurs étaient responsables de toute activité de l'Équipe et, inversement, les institutions se tournaient vers eux dans toutes les affaires concernant le travail des ouvriers. Ils étaient constamment présents parmi les ouvriers [81], surtout quand les autorités voulaient faire exécuter quelque chose de plus urgent. D'une façon générale la communauté ne semble entrer en rapport avec les agents publics que par les supérieurs.

Cet état de choses ressort, plus qu'ailleurs, du comportement des supérieurs en période de crise, comme par exemple à la suite de l'enquête menée par le vizir et d'autres hauts dignitaires dans la vallée des Reines. On constata alors que les tombes étaient intactes, contrairement aux allégations de *Pȝ-sr*, gouverneur de la rive orientale. Celui-ci voulait probablement nuire à l'administration de son homologue *Pȝ-wr-ʿȝ* – gouverneur de l'occident de la ville et responsable de la police des nécropoles, qui n'aurait pas été assez vigilant. À l'issue de ce constat et excités par les hauts dignitaires « les contrôleurs, les supérieurs et les ouvriers de (l'institution de) la Tombe ainsi que les chefs-policiers, les policiers et (même) tout le personnel subalterne de l'Institution dans l'ouest de la Cité se déplacèrent en une grande manifestation jusqu'à la Cité [82] ». Il est évident que *Pȝ-sr* en fut la cible réelle ; et il est vraisemblable qu'il fut exposé à quelques violences. Ce qui nous intéresse est la participation de toute l'Équipe à ce rassemblement, les supérieurs en prenant la tête. Ce sont eux qui, selon toute probabilité, y avaient poussé les ouvriers.

La crise la plus grave qui touchait la communauté se produisait quand l'acheminement des denrées de base n'était pas assuré en temps utile. La gravité de la situation provoquait alors des grèves qui sont décrites dans bon nombre de documents, dont le plus détaillé est le papyrus dit des grèves. Durant ces grèves, qui se poursuivaient pendant plusieurs jours, les supérieurs s'entremettaient à maintes reprises pour remédier à la situation [83]. Un épisode est significatif : alors que les ouvriers étaient sortis du village pour faire aboutir leurs revendications, les supérieurs essayaient de les en dissuader et d'apaiser leur ire. Et quand un ouvrier, poussé par la colère, menaça de profaner la nécropole, on lui infligea sur-le-champ un châtiment [84], sans doute sur ordre des supérieurs. Cet incident fait ressortir le caractère improvisé de l'intervention des supérieurs. Un autre événement, toujours pendant les grèves, est encore plus révélateur. Un jour lorsque l'Équipe partit pour franchir les redoutes se trouvant à l'arrière du village, les trois supérieurs lui adressèrent une semonce à voix haute, et quatre personnages furent dépêchés pour aller négocier avec les grévistes [85]. De tels incidents montrent la politique des supérieurs : ne voulant pas gâcher les bons rapports avec les organes administratifs dont dépendait toute la communauté, ils gardaient un esprit conciliant et jouaient les négociateurs entre l'administration et les habitants de l'agglomération. Cela n'empêchait pas les habitants de se mettre en grève avec obstination, preuve sans doute

81 Voir à titre d'exemple P. Turin 2071/224/1960 recto II, 9 sqq. (*KRI* VI, 641, 16 sqq. ; *HOPR*, 329).
82 P. Abbott recto 5, 10 sq. (E. PEET, *The Great Tomb-Robberies of the Twentieth Egyptian Dynasty*, 1930, pl. 3 ; *KRI* VI, 475, 12 sqq.)
83 A.H. GARDINER, *RAD* 49, 15 sqq. Le scribe, en y signalant les trois supérieurs à part, semble vouloir mettre leur rôle en relief. Remarquer à ce propos O. Varille 39 / O. IFAO 1255 (*KRI* VII, 300, 6 sqq.) dont le contexte, quoiqu'obscurci en raison de la mutilation du texte, porte sur des troubles analogues.
84 GARDINER, *RAD* 54, 13 sqq.
85 *Ibid.*, 55, 5 sqq.

que les supérieurs n'avaient pas une autorité absolue sur leur communauté. Un procès-verbal inclus dans le journal de l'an 17 témoigne aussi du rôle des supérieurs comme interlocuteurs valables avec les agents de l'administration [86]. Malgré certaines lacunes du texte, nous apprenons que l'une des hautes autorités a enjoint aux supérieurs de ne pas laisser l'Équipe emprunter la route vers la Cité, ce à quoi les supérieurs se sont engagés sous la foi du serment. L'administration disposait donc d'un instrument lui permettant d'intervenir aisément auprès de la population.

S'entremettant dans les relations de la population avec les organes du pouvoir, les supérieurs ont gagné la confiance de ceux qui les entouraient. Leur responsabilité accrue a nécessairement amené une extension de leur compétence et les a mêlés plus intimement à l'administration du village. En fin de compte ils se voyaient souvent accorder un droit de regard sur les opérations ayant pour but le maintien de l'ordre public, de sorte que leurs interventions prenaient un caractère officiel. C'est ainsi qu'ils étaient parfois amenés à faire des recherches même chez les particuliers. On les voit par exemple faire une visite d'inspection dans le tombeau d'un gardien, et procéder à son inventaire afin de l'attribuer à un ouvrier [87]. Un recueil de procès-verbaux contient un passage qui n'est pas moins curieux à ce sujet, quoiqu'isolé dans un texte fort abîmé. Nous y apprenons, dans un contexte qui laisserait supposer une enquête faite dans le village, que le sceau des supérieurs fut apposé sur une construction, apparemment pour la rendre inaccessible et la mettre ainsi à l'abri [88]. Un autre procès-verbal dans ce même recueil apporte une confirmation de ce pouvoir des supérieurs. Il traite vraisemblablement d'une irrégularité d'ordre pénal. Pour enquêter sur place, les supérieurs sont venus en personne, entourés de toute de l'Équipe [89] et quelques scellés furent levés à cette occasion. De tels actes ne sont effectivement pas très éloignés des missions de police : ils devaient être accomplis par les supérieurs en tant que responsables de la tranquilité dans la localité.

En dehors des frontières du bourg, les supérieurs pouvaient intervenir comme agents de l'ordre public dans la région en général. Cet état des choses transparaît du journal de l'an 17 qui contient un procès-verbal mentionnant les supérieurs comme membres d'une commission. De hauts fonctionnaires (un échanson royal avec le vizir *Ḥ'-m-W3st* et le chef de la trésorerie royale) auraient procédé à une enquête dans la vallée des Reines, plus précisément dans la tombe de la reine Isis, en présence des membres de l'Équipe, leurs supérieurs en tête, comme on pouvait s'y attendre ; il semble que quelqu'un de l'Équipe ait été soupçonné d'y avoir commis un acte illicite. La circonstance qui nous intéresse ici est que pendant l'interrogatoire, ces fonctionnaires ne font appel qu'aux supérieurs (les deux chefs d'ouvriers avec le scribe) – ceux-ci étant manifestement tenus de collaborer, où que ce soit, avec les représentants du pouvoir [90]. Dans cette enquête, ils sont à la fois les mandataires des ouvriers et les agents

86 Botti, Peet, *Giornale*, pl. 12, 5 sq. (*KRI* VI, 569, 4 sqq.).
87 O. Madrid 16243 (*KRI* VII, 335, 15 sqq.).
88 P. DeM 26 – B recto 1 (*KRI* V, 464,13 ; pour une traduction, voir *HOPR*, 298). Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que notre passage est écrit en rouge, le contenu étant de quelque importance dans ce contexte.
89 P. DeM 26 – B verso 4 sq. (*KRI* V, 466, 5 sq. ; pour une traduction, voir *HOPR*, 299).
90 Botti, Peet, *Giornale*, pl. 24 VIII, 5 (*KRI* VI, 579, 4 sqq.).

BIFAO 97 (1997), p. 1-17 Schafik Allam

responsables aux yeux du pouvoir central. Cette affaire rappelle celle des huit prisonniers placés sous la surveillance des supérieurs avant d'être remis aux agents responsables du maintien de l'ordre dans l'ouest de la Cité [91]. Nous croyons que cette fonction de police, quoique tout à fait occasionnelle, entrait dans les attributions des supérieurs. Dès qu'un acte illicite était commis par quelqu'un habitant leur commune, ils devaient mener l'enquête. Un récit dans les comptes rendus relevés sur le verso du papyrus des fameux chants d'amour nous en offre un témoignage édifiant. À la suite d'une enquête sur une série de vols, le récit rapporterait qu'un homme fut arrêté, puis amené [92] devant les supérieurs pour qu'il avoue ses agissements [93]. De ces deux derniers cas il est légitime d'inférer que les supérieurs exerçaient (ou plutôt : faisaient exercer) une pression corporelle sur leurs concitoyens déclarés coupables. L'arrestation de ces derniers ne pouvait en effet se réaliser que par la force, autant que nous puissions juger.

Ayant la capacité d'enquêter et de définir les droits de chacun – habilités aussi à imposer un certain ordre dans leur commune – ces supérieurs ne se limitaient pas à jouer le rôle de police. Le maintien de la paix sociale en général leur incombait également. Ils étaient ainsi les arbitres auxquels recouraient les habitants dans leurs litiges afin d'obtenir justice. Aucun document ne peut mieux nous renseigner sur ce point que le procès-verbal d'une audience judiciaire qui met en lumière le rôle d'arbitre des supérieurs : il s'agit d'un procès interminable porté devant le conseil local (*qnbt*) en trois procédures s'étalant sur 18 ans, et ce toujours sans effet [94]. Un chef de police essayait de se soustraire à ses obligations envers son créancier, un ouvrier de l'Équipe. Il devait comparaître devant un conseil d'arbitres où siégeaient en tête les trois supérieurs. Ce conflit fut finalement réglé, et l'ouvrier satisfait : il avait donné une jarre de graisse (à 30 *deben*) et obtint en compensation un bœuf ainsi qu'un cercueil (l'ensemble valant 65 *deben*) [95]. Cette restitution du double à peu près est significative : elle représentait sans doute une pénalité destinée à réparer l'injustice subie par l'ouvrier [96]. Le débiteur resta insolvable pendant une longue période [97] et ne s'acquitta que huit mois après le dernier procès. On remarque alors que des personnages importants (scribe, administrateur, gardien, peintre, etc.) étaient présents lors de l'exécution du jugement : sans doute ont-ils intercédé en vue d'une restitution sans faille cette fois-ci. La procédure devait être d'autant plus compliquée que le débiteur n'était pas n'importe qui. Tout porte à croire que les supérieurs jouissaient d'une autorité incontestable dans leur milieu, mais que la complexité de la situation les mettait face à un problème dont le dénouement aurait dépassé leurs capacités. C'est peut-être la raison pour laquelle quelques fonctionnaires ont été appelés de l'extérieur en vue d'un règlement définitif. Cependant, leur rôle ne fut pas prédominant, car

91 Cf. *supra* à la n. 69.

92 Pour cette connotation du verbe *jnj*, cf. *supra* n. 4.

93 P. Turin 1966 verso II, 14 sqq. ; transcription (non publiée) par J. Černý. Cf. O. BM 50734/O. Gardiner 99 verso (K*RI* V, 563, 10 sqq.) : dans cette lettre, l'expéditeur parle, entre autres choses, d'une enquête par oracle (?) sans que les supérieurs ou d'autres responsables soient présents ; Borghouts, in R. Demarée, J. Janssen (éd.), *Gleanings from Deir-el-Medina*, 1982, p. 74.

94 O. Chicago 12073 (K*RI* VI,138 sq. ; pour une traduction, voir *HOPR*, 73 sqq.).

95 L. Mannig *et al.*, *JNES* 48, 1989, p. 117 sqq. proposaient une interprétation divergente ; ils partaient d'une lecture différente pour un signe indiquant un chiffre dans le compte donné dans ce procès-verbal. Voir cependant mon argumentation, dans *EVO* 17, 1994 (= *Acta Demotica*, Conference in Pisa 1993), p. 24, n. 13.

96 Voir O. Caire 25572 (K*RI* V, 572 sq. ; *HOPR*, 63 sqq.) où un débiteur récalcitrant doit restituer le double de la somme due.

97 Voir aussi le procès-verbal dans O. Turin 57381 (anciennement 9611 : K*RI* V, 469 sq. ; voir *HOPR*, 250 sq.) où les deux hommes comparaissent devant le conseil local au sujet d'une autre affaire qui traîne depuis 11 ans.

ils ne figurent dans la liste des arbitres qu'en second rang, après les supérieurs. Leur présence pourrait bien avoir été nécessaire en raison de la qualité du débiteur, qui de surcroît ne vivait pas dans le village. Ce texte appelle un autre commentaire : les chercheurs spécialisés sont à l'heure actuelle unanimes à considérer ce document comme le compte rendu d'une séance judiciaire. Il est tout de même remarquable que le terme spécifique de *qnbt* (par lequel les scribes, rédacteurs de procès verbaux désignent d'habitude le conseil municipal d'une localité donnée) n'y soit pas employé pour désigner l'assemblée des arbitres en dernière instance. Un tel conseil avait pour fonction principale la bonne gestion des affaires courantes à l'échelon communal et s'occupait, entre autres attributions, du maintien de l'ordre public, y compris la juridiction – le village de Deir el-Médineh ne faisant pas exception, comme je me suis efforcé de le montrer récemment [98].

Nous avons visiblement affaire ici à une audience extraordinaire, vu la présence de fonctionnaires étrangers à la communauté. Est-ce la raison pour laquelle cette audience ne fut pas considérée comme une réunion du conseil municipal (*qnbt*) proprement dit ? Par ailleurs, on ne peut mettre en doute la compétence judiciaire des supérieurs et on ne peut non plus suggérer l'idée qu'il s'agissait ici de personnages distincts de ceux qui siégeaient aux assemblées du conseil local. Un autre texte pourrait permettre d'y voir plus clair, car il mentionne une procédure similaire. Le conseil ayant à plusieurs reprises examiné un différend précis dans le passé, et ce toujours sans résultat, quatre fonctionnaires étrangers au village furent adjoints aux quatre arbitres locaux lors de la cinquième séance. Le terme spécifique *qnbt* apparaît cependant dans le document [99]. Ces deux procès-verbaux doivent vraisemblablement être mis en parallèle. L'absence du mot *qnbt* dans le premier est sans doute dû au fait que les scribes ne ressentaient pas le besoin de définir précisément l'audience en question. De la même façon, si les supérieurs ne sont pas toujours expressément mentionnés au sein de l'assemblée locale, c'est que leur présence y est sous-entendue.

On voit donc que les supérieurs rendaient la justice dans leur agglomération. La comparaison des deux procès-verbaux précédents avec beaucoup d'autres, dans lesquels les chefs d'ouvriers et le ou les scribes locaux sont mentionnés parmi les arbitres exerçant indépendamment le pouvoir juridictionnel – c'est-à-dire en l'absence de fonctionnaires venant de l'extérieur – ne permet pas d'hésiter sur ce point [100]. Mais il faut noter que, lorsqu'ils rendent la justice, les chefs d'ouvriers ainsi que le(s) scribe(s) ne sont pas toujours qualifiés du terme *ḥwtjw / ḥntjw* « supérieurs » [101]. Les scribes semblent avoir préféré, dans ces textes,

98 S. ALLAM, *RIDA* 42, 1945, p. 11 sqq, particulièrement p. 56 sqq. *Id.*, « Self-government à l'échelon communal en Égypte pharaonique (Le Conseil administratif *quenebête*) », in Fr. BURDEAU (éd.), *Administration et droit – Actes des Journées internationales de la Société d'Histoire du Droit, Paris* (*tenues à Rennes les 26-28 mai 1994*), 1996, p. 3 sqq. – particulièrement p. 7 sqq. *Id.*, « Aspects de la vie sociale, juridique et municipale à Deir el-Médineh », in B. MENU (éd.), *Méditerranées* 6/7 – *Égypte pharaonique : pouvoir, société*, 1996, p. 209 sqq.

99 O. Gardiner 53 (J. ČERNÝ, A.H. GARDINER, *Hieratic Ostraca*, pl. 49, 1 ; pour une traduction, voir *HOPR*, 158 sq.).

100 Exemples : O. Caire 25553 (*KRI* V, 454 ; cf. *HOPR*, 58) et O. Petrie 14 (*KRI* V, 524 ; cf. *HOPR*, 230).

101 À part les exemples indiqués à la dernière note, voir O. Caire 25556 (*KRI* IV, 302 sq. ; *HOPR*, 62), O. Nash 1 (*KRI* IV, 315 sqq. ; *HOPR,* 214 sq.), O. Nash 2 (*KRI* IV, 317 sqq. ; *HOPR*, 218), O. Turin 57381 (*vide supra* n. 97) et P. Berlin 10496 (*KRI* V, 476 sqq. ; *HOPR*, 278). Cf. P. Ashmol. Mus. 1945.97 (testament de Naunakhte : *KRI* VI, 237 sqq. ; *HOPR*, 268) où le conseil local s'occupait d'une question relevant du ressort dit gracieux.

BIFAO 97 (1997), p. 1-17 Schafik Allam

ne pas faire état de ce titre, de la même façon qu'ils omettaient le vocable *qnbt* dans de nombreux comptes rendus des assemblées du conseil local.

Le terme *ḥwtjw / ḥntjw* du langage administratif sert donc à désigner le groupement des personnages les plus éminents dans leur agglomération. Ce sont – en ce qui concerne la colonie de Deir el-Médineh – les chefs d'ouvriers et le (ou les) scribes locaux. Leur situation sociale et leur richesse leur conféraient le prestige moral dont ils jouissaient au sein de leur communauté. Ils étaient étroitement impliqués dans la vie administrative à l'échelon communal : véritables autorités du bourg, ils constituent un organisme régulier doté de vastes attributions, de sorte que leurs interventions – d'ailleurs improvisées, mais fréquentes et variées selon les circonstances – prennent un caractère officiel. L'esprit qui caractérise leurs interventions face aux multiples tâches relève d'une responsabilité collective, et peut-être solidaire. En effet, ils agissent souvent en corps. Une unité se manifeste dans leurs actions quel que soit le domaine qu'ils abordent. En fait, ils s'entremettent dans toutes les opérations nécessaires à la bonne marche de la vie en commun, y compris la justice où ils réglaient les conflits entre particuliers. Ils ont en ce domaine des pouvoirs d'arbitrage et de cœrcition [102].

Sur le plan institutionnel, on remarque que la commune de Deir el-Médineh avait le droit de s'administrer elle-même jusqu'à un certain degré, si l'on en croit la marge de manœuvre laissée aux supérieurs représentant les habitants, dont l'assemblée était incarnée par le conseil municipal (*qnbt*) [103]. Cette autonomie n'a bien entendu aucune commune mesure avec les institutions plus développées du monde gréco-romain, mais elle constitue un premier pas vers ce genre de vie municipale. Les supérieurs chargés de la gestion des intérêts de leur communauté semblent avoir assumé des responsabilités croissantes. Leur autorité n'était cependant pas absolue sur leur bourg. S'ils pouvaient souvent agir seuls au nom de la communauté (leur identité ne fait aucun doute, même lorsque, dans bien des rapports, l'appellation *ḥwtjw/ḥntjw* fait défaut [104]), d'autres concitoyens apparaissent occasionnellement à leurs côtés (et quelquefois toute l'Équipe dans des séances plénières [105]) pour prendre des décisions à caractère communal [106]. Cette organisation – tant sociale qu'administrative – se livre à une collaboration étroite avec les hautes autorités. Mandataires responsables de leur communauté et en même temps garants de l'ordre public sur l'aire de la commune, les supérieurs deviennent dans tous les types de contact les interlocuteurs de l'administration, qui finit par les reconnaître en tant qu'institution.

102 Toutes ces responsabilités ont certainement rendu la charge de supérieur très lourde. Mais elle leur apportait une fortune considérable, en sus de leur influence dans la société.

103 Voir en dernier lieu mes études les plus récentes, *supra* n. 98.

104 Les attributions des supérieurs sont tout à fait conformes à celles qui sont attestées pour les chefs d'ouvriers et les scribes locaux dans d'autres documents, où ceux-ci apparaissent sans ce titre précis. Cela nous montre une fois de plus l'indifférence des scribes à l'égard de ce titre, lorsqu'ils rédigeaient les documents. Par conséquent, afin d'étudier d'une manière exhaustive le rôle des supérieurs, il faudrait prendre également en considération ce que J. Černý (*Community of Workmen*, p. 128 sqq., p. 224 sqq.) avait déjà mis au point au sujet des chefs d'ouvriers et des scribes.

105 Voir les exemples signalés, dans *Méditerranées* 6/7, 1996, p. 211, 214.

106 Les procès-verbaux de ce conseil donnent pour les personnages réunis à l'occasion un nombre fort variable. Le plus grand chiffre est celui de 14 attesté dans le testament de Naunakhte (*supra* n. 101).

Il est vraisemblable que ce genre d'autorité communale existait dans tout le pays, et qu'elle n'était pas restreinte à la colonie ouvrière de Deir el-Médineh, simplement mieux connue à ce jour par les hasards de l'archéologie et les riches découvertes textuelles qui y ont été faites. Pièce essentielle du système administratif, elle se manifeste ailleurs par le seul biais de conseils municipaux (*qnbt*), dont les documents attestent la présence dans tout le pays. Cette même autorité – enracinée dans les traditions pharaoniques – est encore efficiente aux époques plus tardives. On peut en effet noter la continuité du rouage administratif des Anciens du village (πρεσβύτεροι d'époque gréco-romaine [107], μείζονες d'époque byzantine, ⲛⲟⲩ ⲛ̄ⲣⲱⲙⲉ dans les documents coptes [108]). Sans doute héritée du passé pharaonique, mais rénovée et placée dans le cadre de la politique de chaque époque, cette institution semble se maintenir d'âge en âge en dépit du changement des systèmes politiques, même dans le choix du terme désignant ses membres [109].

107 Les Lagides avaient fait des πρεσβύτεροι les mandataires responsables des paysans et les adjoints des fonctionnaires du pouvoir central. Quant aux Romains, ils ont élargi le rôle de cet organisme, tout en continuant à s'en servir avant tout comme caution et surtout comme un instrument de leur politique. Parfois l'administration se voit même dans la nécessité de recourir à la contrainte pour exécuter des missions imposées. Aussi la charge de cet organisme devient-elle une liturgie de fait.

108 TOMSIN, « Étude sur les πρεσβύτεροι des villages de la χώρα égyptienne », dans : *Bulletin de l'Académie royale de Belgique – Classe des lettres et des sciences morales et politiques* (5e série) t. 38, 1952, p. 95 sqq, 467 sqq. A. STEINWENTER, *Studien zu den koptischen Rechtsurkunden aus Oberägypten*, 1920, p. 43 sqq. D. BONNEAU, « Une survivance indigène : les "Anciens du village" et l'irrigation en Égypte », in M.-M. MACTOUX, E. GENY (éd.), *Mélanges P. Lévêque* VII, 1993, p. 21 sqq.

109 Cette autorité villageoise reste très vivante tout au long de l'histoire de l'Égypte, au-delà même de l'Antiquité : cf. Chr. EYRE, *Méditerranées* 6/7, 1996, p. 189 sq.

BIFAO 97 (1997), p. 1-17 Schafik Allam